certifié conforme

A VOTRE SERVICE 2
Société à responsabilité limitée
au capital de 1.000 euros
Zone artisanale de La Close
44360 SAINT-ETIENNE-DE-MONTLUC
493 197 099 RCS NANTES

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE DU 16 JUILLET 2026

L'an deux mille vingt-six, le seize juillet,
La société BELLAMY JARDIN, représentée par Monsieur BELLAMY Thierry, gérant associé, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,

Propriétaire de cent parts, ci 100 parts,

Associée unique de ladite société,

A PRIS LES DECISIONS SUIVANTES :

PREMIÈRE DÉCISION

L'associée unique décide la dissolution par anticipation sans liquidation de la Société A VOTRE SERVICE 2 en application des dispositions de l'article 1844-5 alinéa 3 du Code civil, entraînant la transmission universelle du patrimoine de la Société au profit de son associée unique, la société BELLAMY JARDIN, sans qu'il y ait lieu à liquidation de la Société.

La transmission du patrimoine et la disparition de la personne morale interviendront à l'issue du délai d'opposition des créanciers (30 jours à compter de la publication de l'avis au BODACC) ou, le cas échéant, lorsque l'opposition aura été rejetée en première instance ou le remboursement des créances effectué ou les garanties constituées.

DEUXIÈME DÉCISION

En conséquence de cette dissolution sans liquidation, la société BELLAMY JARDIN, associée unique de la Société, confère à Monsieur BELLAMY Thierry, les pouvoirs ci-après, lesquels n'ont qu'un caractère énonciatif :

- arrêter la situation des éléments actifs et passifs de la Société qui seront transmis à la société BELLAMY JARDIN ;

- contrôler l'acquis régulier du passif ;

- confirmer et réitérer par tous actes sous seings privés ou authentiques, la transmission des biens de la Société à la société BELLAMY JARDIN, et préciser en tant que de besoin la désignation, réparer toutes omissions ou inexactitudes, établir et compléter toutes origines de propriété ;

- à cet effet, faire toutes déclarations, accomplir toutes formalités de publicité, concourir à tous actes de dépôt avec ou sans reconnaissance d'écriture et de signature, effectuer les formalités requises pour assurer le transfert, dans le patrimoine de la société BELLAMY JARDIN, des biens de la Société ;

- accomplir toutes les significations nécessaires relativement aux biens et valeurs transmis ;

- représenter la Société en justice, exercer toutes actions en justice tant en demande qu'en défense, représenter la Société auprès de toutes administrations ainsi que dans toutes les procédures de redressement ou de liquidation judiciaires, faillite, règlement amiable ou liquidation amiable ;

- aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, procès-verbaux, pièces et autres documents, élire domicile, substituer en partie les présents pouvoirs et, généralement, faire le nécessaire pour procéder à la dissolution sans liquidation de la Société et constater la transmission universelle de son patrimoine à la société BELLAMY JARDIN ;

- par l'effet de la présente déclaration et des dispositions de l'article 1844-5, alinéa 3 du Code civil, reprendre les engagements et obligations contractés par la Société envers les tiers ainsi que les droits dont elle bénéficiait.

Monsieur BELLAMY Thierry, ès-qualité, accomplira, directement ou par l'intermédiaire du mandataire de son choix, toutes les formalités légales consécutives à la présente déclaration à l'effet de constater :

- soit qu'à l'issue du délai de trente jours à compter de la publication de l'avis de dissolution au BODACC, les créanciers n'auront pas formé opposition à la dissolution de la Société,

- soit qu'en cas d'oppositions formées dans le délai susvisé, lesdites oppositions auront été rejetées en première instance ou que le remboursement des créances aura été effectué ou que des garanties auront été constituées,

TB

De sorte que la Société, ainsi confondue, soit radiée du Registre du Commerce et des Sociétés.

TROISIÈME DÉCISION

En conséquence de la première décision et afin de bénéficier du régime de faveur des fusions, Monsieur BELLAMY Thierry, agissant en qualité de gérant de la société BELLAMY JARDIN, associée unique de la Société, oblige celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la dissolution sans liquidation de la Société, et fait les déclarations et prend les engagements suivants :

1. Impôt sur les Sociétés

Monsieur BELLAMY Thierry, représentant légal de la Société A VOTRE SERVICE 2, société confondue, et représentant légal de la société BELLAMY JARDIN, société confondante, déclare placer la présente dissolution par voie de confusion de patrimoine sous le régime spécial mentionné à l'article 210 A du Code général des impôts.

Le patrimoine de la Société A VOTRE SERVICE 2 sera repris par la société BELLAMY JARDIN sur la base des valeurs comptables comme valeur d'apport des éléments de l'actif immobilisé de la société confondue, la société BELLAMY JARDIN, société confondante, reprendra dans ses comptes annuels les écritures comptables de la société confondue en faisant ressortir l'éclatement des valeurs nettes comptables entre la valeur d'origine des éléments d'actif immobilisé et les amortissements et provisions pour dépréciation constatés. Elle continuera, en outre, à calculer les dotations aux amortissements pour la valeur d'origine qu'avaient les biens apportés dans les écritures de la société confondue.

En application de l'article 210 A du CGI, la société BELLAMY JARDIN, société confondante, prend les engagements suivants :

a. Elle doit reprendre à son passif :

- d'une part, les provisions dont l'imposition est différée ;

- d'autre part, la réserve spéciale où la société absorbée a porté les plus-values à long terme soumises antérieurement au taux réduit de 10 %, de 15 %, de 18 %, de 19 % ou de 25 % ainsi que la réserve où ont été portées les provisions pour fluctuation des cours en application du sixième alinéa du 5° du 1 de l'article 39 ;

b. Elle doit se substituer à la Société pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière ;

TB

c. Elle doit calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont apportées d'après la valeur qu'elles avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société ;

d. Elle doit réintégrer dans ses bénéfices imposables les plus-values dégagées lors de l'apport des biens amortissables. La réintégration des plus-values est effectuée par parts égales sur une période de quinze ans pour les constructions et les droits qui se rapportent à des constructions ainsi que pour les plantations et les agencements et aménagements des terrains amortissables sur une période au moins égale à cette durée ; dans les autres cas, la réintégration s'effectue par parts égales sur une période de cinq ans. Lorsque le total des plus-values nettes sur les constructions, les plantations et les agencements et aménagements des terrains excède 90 p. 100 de la plus-value nette globale sur éléments amortissables, la réintégration des plus-values afférentes aux constructions, aux plantations et aux agencements et aménagements des terrains est effectuée par parts égales sur une période égale à la durée moyenne pondérée d'amortissement de ces biens. Toutefois, la cession d'un bien amortissable entraîne l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui n'a pas encore été réintégrée. En contrepartie, les amortissements et les plus-values ultérieurs afférents aux éléments amortissables sont calculés d'après la valeur qui leur a été attribuée lors de l'apport ;

e. Elle doit inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société. À défaut, elle doit comprendre dans ses résultats de l'exercice au cours duquel intervient l'opération le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société.

2. Enregistrement

La présente dissolution par voie de confusion sera enregistrée gratuitement conformément aux dispositions de l'article 816 du Code Général des impôts et du bulletin officiel des finances publiques BOI-ENR-AVS-20-60-30-20 n°315.

3. Obligations déclaratives

Monsieur BELLAMY Thierry, au nom de la société BELLAMY JARDIN, s'engage expressément :

- En application de l'article 54 septies I Code Générale des Impôts (CGI), à joindre à sa déclaration de résultats souscrite au titre de l'exercice de réalisation de l'opération et des exercices suivants et, ce tant que subsistent à l'actif du bilan des éléments auxquels est attaché un report d'imposition, un état de suivi des valeurs fiscales des éléments amortissables et non amortissables apportés et bénéficiant d'un sursis d'imposition, conformément à l'article 38 quindecies de l'annexe III du CGI,

- À tenir le registre spécial des plus-values sur éléments d'actifs non amortissables dont l'imposition a été reportée et prévu par l'article 54 septies II du CGI.

TB

Monsieur BELLAMY Thierry, au nom de la Société, s'engage expressément :

- À produire, dans un délai de soixante jours à compter de la réalisation de la confusion de patrimoine, un bilan de cessation d'activité au service des impôts dont elle relève, la Société confondue se trouvant en cessation d'activité telle que prévue à l'article 201 du Code Général des Impôts,

- En application de l'article 54 septies I du CGI, à joindre à ce bilan de cessation d'activité, un état de suivi des valeurs fiscales des éléments amortissables et non amortissables apportés et bénéficiant d'un sursis d'imposition conformément à l'article 38 quindecies de l'annexe III du CGI.

4. Taxe sur la valeur ajoutée

Le représentant des sociétés confondante et confondue constate que la dissolution par voie de confusion de patrimoine emportera apport en société d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 bis du CGI.

Par conséquent les apports d'immeubles, de biens meubles incorporels, de biens mobiliers d'investissements et de marchandises sont dispensés de TVA.

Conformément aux dispositions légales susvisées, la société BELLAMY JARDIN confondante continuera la personne de la Société notamment à raison des régularisations de la taxe déduite par celle-ci.

QUATRIÈME DÉCISION

L'associé unique confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités requises par la loi du fait des décisions qui précèdent.

* * *

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, qui a été signé par l'associé unique et gérant, après lecture.

Le Gérant, Monsieur BELLAMY Thierry,



L'associé unique,

La société BELLAMY JARDIN,

Représentée par son gérant, Monsieur BELLAMY Thierry.